



European  
Social  
Charter

Charte  
Sociale  
Européenne



COUNCIL OF EUROPE  
CONSEIL DE L'EUROPE

**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS  
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

11 février 2013

**Pièce n° 1**

**Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd c. Belgique**  
Réclamation n° 98/2013

**RECLAMATION  
(traduction)**

**Enregistrée au Secrétariat le 4 février 2013**



**Réclamation collective présentée par l'Association pour la  
protection des enfants (APPROACH) Ltd  
contre la Belgique  
au titre du Protocole additionnel de 1995  
janvier 2013**

**Sommaire**

Recevabilité

Présentation de la réclamation

Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux

Conclusions du Comité européen des droits sociaux sur la légalité des châtiments corporels en Belgique

Réclamation collective n° 21/2003

Procédure de rapports relative à l'article 17: rapports de la Belgique et conclusions du CEDS

Commissaire aux droits de l'homme: rapport faisant suite à sa visite en Belgique

Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtiments corporels

infligés aux enfants: organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments

internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du

Conseil des droits de l'homme

Recommandations adressées à la Belgique:

Comité des droits de l'enfant

Comité contre la torture

Comité sur l'économie, Droits sociaux et culturels

Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme

Droit belge applicable

Réclamation

**Recevabilité**

**Légitimité de l'Association pour la protection des enfants  
(APPROACH) Ltd au regard des prescriptions du Protocole  
additionnel**

**Respect de l'article 1(b) du Protocole additionnel de 1995**

L'Association pour la protection des enfants (APPROACH) Ltd. est une organisation internationale non gouvernementale constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée, enregistrée comme association philanthropique au Royaume-Uni. Elle est dotée du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe. Elle est inscrite sur la liste, établie par le Comité gouvernemental, des organisations internationales non gouvernementales admises à présenter une réclamation collective.

**Respect de l'article 3 du Protocole additionnel de 1995**

Aux termes de ses statuts, l'association APPROACH a pour buts et objets de « prévenir la cruauté et la maltraitance envers les enfants et de sensibiliser le public, au Royaume-Uni et à l'étranger, à toutes les questions qui touchent à la protection des

enfants et des adolescents contre les châtiments physiques et autres traitements préjudiciables, humiliants et/ou dégradants, tant à l'intérieur qu'en dehors du foyer ». L'association APPROACH assure le secrétariat de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants. Elle est donc particulièrement compétente pour ce qui concerne la protection des enfants contre toutes les formes de violence, et plus spécialement les châtiments violents.

### **Respect de l'article 23(2) du règlement ayant trait au système de réclamations collectives**

La réclamation porte la signature de M. Peter Newell, Coordinateur de la *Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children* / Initiative mondiale en vue de mettre fin à tous les châtiments corporels infligés aux enfants, qui a été chargé par les membres du conseil d'administration de l'association APPROACH de la représenter.

### **Applicabilité à la Belgique de la Charte sociale européenne de 1961, de la Charte sociale européenne révisée de 1996 et du Protocole additionnel de 1995 à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives**

La Belgique a signé la Charte sociale européenne de 1961 le 18 octobre 1961 et a déposé l'instrument de ratification le 16 octobre 1990; la Charte est entrée en vigueur dans ce pays le 15 novembre 1990. La Belgique a signé la Charte sociale européenne révisée le 3 mai 1996 et l'a ratifiée le 2 mars 2004. Elle a signé le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives le 14 mai 1996 et l'a ratifié le 23 juin 2003. Le Protocole a pris effet le 1<sup>er</sup> août 2003.

### **Applicabilité à la Belgique des articles 7 et 17 de la Charte sociale européenne de 1961 et de la Charte sociale européenne révisée de 1996**

La Belgique se considère liée par les articles 7 et 17.

### **Présentation de la réclamation**

La présente réclamation collective fait suite à la réclamation n° 21/2003 déposée par l'Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Belgique. **(L'OMCT se félicite de cette réclamation de suivi: voir le courrier en ce sens joint en annexe.)**

La réclamation – dont le détail est exposé ci-après – allègue que la Belgique a pris des mesures inadéquates pour remédier au non-respect de l'article 17, qui aurait dû l'amener à interdire explicitement tous les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments à l'égard des enfants et à faire preuve de la diligence voulue pour faire cesser ces pratiques dans les faits. La réclamation demande au Comité européen des droits sociaux de prendre sans délai des mesures appropriées.

La réclamation récapitule la jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux et les conclusions de ce dernier relatives aux rapports soumis par la Belgique

au titre de l'article 17 ; elle rappelle également de manière synthétique les normes internationales en matière de droits de l'homme et les recommandations adressées à la Belgique par les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ainsi que celles formulées dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. Elle passe en revue la législation belge et donne des informations sur la prévalence des châtimens corporels et la façon dont ils sont perçus.

### **Jurisprudence pertinente du Comité européen des droits sociaux**

Depuis plus de dix ans, le Comité européen des droits sociaux a conclu de façon constante qu'il fallait, pour se conformer à la Charte sociale, interdire et éliminer toute forme de violence envers les enfants, y compris les châtimens corporels et autres punitions ou traitements dégradants.

Dans ses observations générales présentées dans l'Introduction aux Conclusions XVI-2, tome 1 (2001), il est dit que « ... le Comité considère que l'article 17 exige une interdiction en droit de toute forme de violence à l'encontre des enfants, que ce soit à l'école ou dans d'autres institutions, dans leur foyer, ou ailleurs. Il considère en outre que toute forme de châtiment ou traitement dégradant infligés à des enfants doit être interdit en droit et que cette interdiction doit être assortie de sanctions pénales ou civiles adéquates. »

Il s'en explique en ces termes: « Le Comité considère qu'il ne peut être accepté qu'une société qui interdit toute forme de violence physique entre adultes tolère que les adultes infligent des violences physiques aux enfants. »

Les observations générales du Comité concernent à la fois l'article 7§10 et l'article 17. Il y indique avoir choisi de traiter de la « protection des enfants et des adolescents contre les mauvais traitements et les abus » dans le cadre de l'article 17. Amené à clarifier son interprétation de ces dispositions de la Charte, il précise l'avoir fait « à la lumière de la jurisprudence développée sur la base d'autres traités internationaux relatifs à la protection des enfants et des adolescents, tels que la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme. Il a aussi pris en considération les évolutions des législations et des pratiques nationales en ce qui concerne la protection des enfants. »

Depuis 2001, le Comité européen des droits sociaux a, dans ses conclusions relatives aux rapports soumis par les Etats membres, estimé qu'il y avait violation de la Charte dès lors que les châtimens corporels n'étaient pas interdits. Il a confirmé son interprétation des prescriptions de la Charte dans plusieurs décisions relatives à une série de réclamations collectives (n<sup>os</sup> 17/2003, 18/2003 et 21/2003). Dans deux autres réclamations portant sur la légalité des châtimens corporels – les réclamations n<sup>os</sup> 19/2003 (contre l'Italie) et 20/2003 (contre le Portugal) -, la majorité de ses membres a conclu à l'absence de violation de la Charte en appuyant sur le fait que la Cour suprême avait, dans ces deux pays, déclaré les châtimens corporels illicites. Mais, dans sa décision sur le bien-fondé d'une autre réclamation collective visant le Portugal (réclamation n<sup>o</sup> 34/2006), le CEDS a précisé son interprétation. Au Portugal, un arrêt ultérieur de la Cour suprême avait conclu à la légalité des châtimens corporels. Dans sa décision sur le bien-fondé, le Comité a indiqué ce qui suit (extraits).

“B. Appréciation du Comité

18. Le Comité rappelle l’interprétation qu’il a donnée de l’article 17 de la Charte au sujet des châtiments corporels à l’encontre des enfants (voir notamment les réclamations collectives OMCT c. Grèce (17/2003), Italie (19/2003), Irlande (18/2003), Portugal (20/2003) et Belgique (21/2003), décisions sur le bien-fondé du 7 décembre 2004).

19. Pour se conformer à l’article 17, le droit interne des Etats doit contenir des dispositions qui permettent d’interdire et de sanctionner toute forme de violence à l’encontre des enfants, c’est-à-dire tout acte ou comportement susceptible de porter atteinte à l’intégrité physique, à la dignité, au développement ou à l’épanouissement psychique de l’enfant.

20. Ces dispositions doivent être suffisamment claires, contraignantes et précises pour ne pas laisser au juge la possibilité de refuser d’en faire application aux violences contre les enfants.

21. Par ailleurs, l’Etat doit agir avec diligence pour éliminer concrètement les violences proscrites.”

Organisation mondiale contre la torture (OMCT) c. Portugal, réclamation n° 34/2006, décision sur le bien-fondé, 5 décembre 2006

## **Conclusions et décisions pertinentes du Comité européen des droits sociaux**

### **Réclamation collective n° 21/2003**

Suite à une réclamation formée contre la Belgique en 2003 par l’Organisation mondiale contre la torture, le Comité européen des droits sociaux a conclu au non-respect par la Belgique de l’article 17 de la Charte en raison de l’absence d’interdiction expresse, dans la législation, des châtiments corporels infligés aux enfants par les parents et d’autres personnes amenées à s’occuper des enfants.

Dans sa décision sur le bien-fondé, le CEDS déclare ce qui suit.

« 40. A titre préliminaire, le Comité souligne qu’il apparaît des pièces versées au dossier qu’il n’y a pas de problème de conformité avec l’article 17 en ce qui concerne l’interdiction des châtiments corporels dans le système pénal et dans les écoles. La présente réclamation concerne l’absence d’interdiction explicite d’infliger des châtiments corporels aux enfants, y compris à visée éducative, par les parents et « d’autres personnes ». Par ces termes, l’OMCT entend tout cadre extérieur au foyer familial comme les garderies non institutionnelles.

41. Le Comité constate qu’aucun des textes invoqués ne vise explicitement l’interdiction de toute forme de violence à enfant au sein de la famille, y compris à visée éducative ou par « d’autres personnes » (au sens défini ci-dessus). Ceci n’est pas contesté par le Gouvernement.

42. Le Comité examine ensuite la question de savoir si ces textes constituent une base législative suffisante à une telle interdiction. Il constate à ce sujet que la Constitution et le code pénal ciblent la violence à enfant.

43. S’agissant de la Constitution, le Comité souligne que l’introduction de l’article 22bis dans la Constitution va dans le sens de l’article 17 de la Charte. Toutefois, il considère d’une manière générale que « si la Constitution peut certes offrir une certaine protection. [...], elle ne possède pas la spécificité

nécessaire pour garantir une protection suffisante » (Conclusions XVI-2, tome 1, Belgique, article 15§2, p. 106). Appliquant *mutatis mutandis* cette formule générale à la présente affaire, le Comité se réfère tant au type de contrôle dont est susceptible à titre principal l'article 22bis de la Constitution qu'au libellé très concis de la disposition. De plus, le Comité considère que le droit à l'intégrité visé par l'article 22bis n'englobe pas de prime abord tous les aspects visés par l'article 17 de la Charte, notamment en ce que ce dernier couvre les châtiments à visée éducative.

44. S'agissant ensuite du code pénal, le Comité rappelle qu'il a précédemment considéré que, même si le code pénal punit les voies de fait et prévoit des sanctions aggravées si elles sont commises à l'égard des enfants, cela ne constitue pas une interdiction en droit suffisante au regard de l'article 17§1 de la Charte révisée (Conclusions 2003, tome 1, France, p. 184 à 189). Le Comité considère *mutatis mutandis* que les dispositions précitées du code pénal belge ne constituent pas une base juridique adéquate aux fins de l'article 17 tel qu'il l'a interprété (voir *supra* paragraphes 37 à 39).

45. En ce qui concerne le code civil, le Comité estime que l'introduction en 1995 de la notion de respect mutuel entre l'enfant et ses parents dans le titre relatif à l'autorité parentale du code civil (article 371) va également dans le sens de l'article 17 de la Charte. Toutefois, sa formulation générale empêche d'y voir une obligation claire et précise à charge des parents de ne pas utiliser de châtiments corporels à visée éducative. A ce sujet, le Comité note qu'une proposition du Sénat est en cours visant à insérer une interdiction explicite dans le code civil.

46. Le Comité constate qu'il n'est fait état d'aucune jurisprudence interprétant les dispositions précitées du code civil ou du code pénal comme interdisant aux parents et « autres personnes » l'utilisation de toute violence à enfant, y compris à visée éducative.

47. Enfin, le Comité, s'il se rallie à l'argument du Gouvernement selon lequel les campagnes d'information sont utiles, ne peut les regarder comme suffisantes.

48. Partant, le Comité considère qu'aucune des règles nationales, combinées ou prises isolément, n'est énoncée dans des termes suffisamment précis pour permettre aux parents et « autres personnes » de régler leur conduite conformément à l'article 17 de la Charte et d'atteindre le résultat demandé par cette disposition.

#### CONCLUSION

Par ces motifs, le Comité conclut par 11 voix contre 2 qu'il y a violation de l'article 17 de la Charte. »

(Organisation mondiale contre la torture (« OMCT ») c. Belgique, réclamation n° 21/2003, décision sur le bien-fondé, 7 décembre 2004).

Par la suite, le Comité des Ministres a indiqué, dans une résolution adoptée le 8 juin 2005, qu'il « pren[ait] note » du rapport du CEDS (Résolution ResChS(2005)10, réclamation collective n° 21/2003, Organisation mondiale contre la torture (OMCT) contre la Belgique, adoptée par le Conseil des Ministres le 8 juin 2005).

#### **Procédure de rapports relative à l'article 17: rapports de la Belgique et conclusions du CEDS**

Depuis sa décision rendue en 2004 dans la réclamation n° 21/2003, le CEDS a formulé à deux reprises des conclusions sur les rapports soumis par la Belgique au titre de l'article 17, en 2007 et en 2011. A chaque fois, il a conclu que la situation de la Belgique demeurait non conforme à cette disposition.

Le « rapport relatif aux conclusions 2007 » établi par le Comité gouvernemental (T-SG(2009)4, 24 février 2009) reprend, en synthèse, la déclaration faite par la représentante de la Belgique en réponse au constat de non-conformité, dans laquelle elle revient sur la législation en vigueur et évoque une circulaire à venir du ministère de la Justice (voir *infra*). On y lit ce qui suit (par. 253): « De plus, elle indique également que des initiatives parlementaires ont été prises ces dernières années afin d'inscrire explicitement dans le droit belge, et plus précisément dans le code civil belge, le droit pour les enfants à une éducation non violente et l'interdiction des châtimens corporels et d'autres formes de violence psychiques ou physiques à leur égard. La proposition de loi la plus récente à ce sujet a été déposée le 15 juillet 2008 à la Chambre des Représentants ... ». Le Comité gouvernemental « prend note des évolutions positives intervenues en Belgique et décide d'attendre la prochaine appréciation du CEDS relative à l'article 17§1 de la Charte révisée » (par. 254).

### **En fait, aucune avancée n'est intervenue sur le plan législatif.**

Le rapport soumis par la Belgique en 2011 au titre de l'article 17 répond à la demande de précisions exprimée par le CEDS (par. 5.1.3): « S'il est vrai que le code pénal belge ne connaît pas d'infraction spécifique consacrée aux châtimens corporels, la Belgique est toutefois dotée d'un cadre légal et connaît un système de soutien et d'aide aux familles qui permet une approche globale allant au-delà des voies juridiques et incluant les aspects de prévention, de soutien et d'aide ... ». Il décrit ensuite les dispositions du droit – Constitution, code civil, code pénal –, qui n'ont pas changé depuis la décision de 2004 sur la réclamation collective n° 21/2003.

Les autorités belges font également état dans leur rapport de la publication en 2008 d'une circulaire du ministère de la Justice qui « a comme objet de rappeler aux membres du ministère public les recommandations des Nations Unies et du Conseil de l'Europe à ce sujet. Elle reprend littéralement l'interprétation de la notion de « châtimens corporels » donnée par le Comité des Nations Unies des droits de l'enfant » (voir les précisions et commentaires donnés plus avant, page 9).

Après examen dudit rapport, le CEDS formule une conclusion de non-conformité au regard de l'article 17, au motif qu'« il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtimens corporels au sein du foyer [et dans les structures d'accueil pour enfants de toutes les Communautés de Belgique]».

### **Commissaire aux droits de l'homme: rapport établi à l'issue de sa visite en Belgique**

A l'issue d'une visite officielle effectuée en Belgique en décembre 2008, le Commissaire aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg, a publié un rapport indiquant ce qui suit.

« 141. Depuis 2000, la Constitution belge dispose que « chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle ». Différentes

modifications des codes pénal et civil sont par la suite intervenues sans toutefois que ces dispositions ne soient interprétées comme interdisant pleinement les châtimens corporels. Le Comité européen des droits sociaux a constaté en 2005 que la Belgique n'était pas en conformité avec l'article 17 de la Charte sociale européenne de par l'absence d'interdiction des châtimens corporels. Dans sa décision, le Comité considère que la Belgique devrait formellement interdire les violences contre les enfants de la part des parents et des « autres personnes ». Dans le même sens, le Comité des droits de l'enfant a appelé la Belgique à interdire les châtimens corporels ainsi qu'à poursuivre les campagnes de sensibilisation et de formation à ce sujet. »

Le Commissaire a recommandé aux autorités belges d'« adopter une loi interdisant formellement les châtimens corporels et [de] poursuivre les efforts entrepris pour promouvoir la parentalité positive et l'éducation sans violence » (par. 36).

(Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Thomas Hammarberg, établi à l'issue de sa visite en Belgique du 15 au 19 décembre 2008, 17 juin 2009, CommDH(2009)14)

### **Normes internationales en matière de droits de l'homme et châtimens corporels infligés aux enfants : organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme**

Le Comité des droits de l'enfant a toujours considéré que la Convention relative aux droits de l'enfant, texte ratifié par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, exigeait l'interdiction et l'élimination de tous les châtimens corporels et autres traitements cruels ou dégradants. Il a recommandé à plus de 160 Etats, dans toutes les régions du monde, de mettre en place cette interdiction et a donné aux autorités nationales, dans son Observation générale n° 8 (Le droit de l'enfant à une protection contre les châtimens corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtimens, 2006), des directives précises pour s'acquitter de l'« obligation immédiate » qui leur est faite de protéger tous les enfants. D'autres organes conventionnels de l'ONU ont fait écho aux recommandations du Comité dans le cadre de leurs mandats respectifs (Comité des droits de l'homme, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Comité contre la torture, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes).

#### **Recommandations adressées à la Belgique**

Depuis la précédente réclamation collective (n° 21/2003), trois organes conventionnels de l'ONU - le Comité des droits de l'enfant (en 2010), le Comité contre la torture (en 2009) et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (en 2007) - ont noté l'absence de dispositions, en droit belge, interdisant tous les châtimens corporels dans tous les aspects de la vie des enfants, y compris au sein du foyer et de la famille, et ont recommandé son interdiction. Leurs recommandations sont les suivantes.

**Comité des droits de l'enfant** - « Le Comité se félicite des efforts déployés par l'Etat partie pour donner suite aux observations finales formulées à l'issue de l'examen de son deuxième rapport en 2002 (CRC/C/15/Add.178). Toutefois, il n'a pas été suffisamment donné suite à certaines d'entre elles.

Le Comité invite instamment l'Etat partie à prendre toutes les mesures voulues pour donner suite aux recommandations qu'il a formulées dans ses observations finales sur le deuxième rapport périodique de l'Etat partie et qui n'ont pas encore été suivies d'effet, ou pas suffisamment...

Le Comité est préoccupé de constater que l'Etat partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour que les châtiments corporels dans la famille et dans les dispositifs de protection non institutionnels soient expressément interdits par la loi.

Se référant à son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments ainsi qu'à ses recommandations antérieures (CRC/C/15/Add.178, par. 24(a)), le Comité demande instamment à l'Etat partie d'interdire les châtiments corporels aux enfants dans tous les cadres, et en priorité dans la famille et dans les lieux non institutionnels de prise en charge des enfants. Il lui recommande par ailleurs de mener des campagnes d'information et de mettre au point des programmes d'éducation parentale pour garantir que des formes non violentes de discipline soient utilisées, d'une manière qui soit compatible avec la dignité de l'enfant. »

(18 juin 2010, CRC/C/BEL/CO/3-4, Observations finales sur les troisième et quatrième rapports, paragraphes 7, 8, 39 et 40.

Le Comité avait déjà recommandé à la Belgique d'interdire les châtiments corporels dans ses Observations finales formulées à l'issue de l'examen du rapport initial en 1995 et du rapport périodique en 2002 (20 juin 1995, CRC/C/15/Add.38, par. 15; 13 juin 2002, CRC/C/15/Add.178, paragraphes 23 et 24).

**Comité contre la torture** – « Tout en se félicitant des diverses mesures prises par l'Etat partie en vue de combattre et d'éliminer la violence contre les femmes, comme l'adoption du Plan d'action national contre la violence conjugale, le Comité note avec préoccupation l'absence, au plan national, de stratégie et de programme coordonnés pour lutter contre toutes les formes de violence contre les femmes et les filles. Par ailleurs, le Comité est préoccupé par la persistance de châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille et par l'absence d'interdiction légale de cette pratique (articles 2 et 16).

Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter et d'appliquer une stratégie nationale unifiée et polyvalente pour éliminer la violence contre les femmes et les filles, comprenant des volets juridique, éducatif, financier et social. Il demande également à l'Etat partie de renforcer sa coopération avec les ONG œuvrant dans le domaine de la violence contre les femmes. L'Etat partie devrait prendre les mesures nécessaires pour interdire dans sa législation les châtiments corporels administrés à des enfants au sein de la famille. L'Etat partie devrait garantir l'accès des femmes et des enfants victimes de violence à des mécanismes habilités à recevoir des plaintes, sanctionner les auteurs de ces actes de manière appropriée et faciliter la réadaptation physique et psychologique des victimes. »

(19 janvier 2009, CAT/C/BEL/CO/2, Observations finales sur le deuxième rapport, par. 24)

**Comité des droits économiques, sociaux et culturels** - « Le Comité note que le Code pénal ne reconnaît pas encore l'administration de châtiments corporels aux enfants au sein de la famille comme une infraction spécifique.

Le Comité recommande à l'Etat partie d'adopter un texte de loi spécifique interdisant toutes les formes de châtiments corporels contre les enfants au sein de la famille. »

(3 décembre 2007, E/C.12/BEL/CO/3, Observations finales sur le troisième rapport, paragraphes 19 et 33)

**Examen périodique universel** - La situation de la Belgique a été examinée en 2011, lors du premier cycle de l'Examen périodique universel. La recommandation ci-après a été formulée, mais rejetée par le Gouvernement (A/HRC/18/3, Rapport du groupe de travail, par. 103(10)):

« Prendre des mesures pour que les châtiments corporels soient expressément interdits par la loi en toutes circonstances (Pologne) »

Au cours de l'examen, le Gouvernement a indiqué que, bien que les châtiments corporels ne constituent pas une infraction spécifique dans la législation belge, un certain nombre de dispositions pénales sont directement applicables à ces actes et qu'il existe de multiples mécanismes de prévention, d'alerte et d'assistance pour protéger les enfants (A/HRC/18/3, Rapport du groupe de travail, par. 63).

### **Droit interne belge**

Comme l'ont toujours soutenu le CEDS et les organes des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, les châtiments corporels sont, en Belgique, généralement réputés licites en milieu familial. Le code civil (modifié en 1995) précise à l'article 371 que la relation parent-enfant doit être une relation de « respect mutuel », mais cet article n'est pas interprété comme interdisant le recours des parents aux châtiments corporels. L'amendement constitutionnel de 2000 (article 22bis) relatif à la protection de l'intégrité morale, physique et sexuelle de l'enfant, n'a pas non plus été considéré comme modifiant la façon dont l'autorité parentale devrait être exercée. Les dispositions contre la violence et les mauvais traitements prévues par le code pénal, tel que modifié par la loi relative à la protection pénale des enfants mineurs (2000), ne sont pas interprétées comme interdisant tous les châtiments corporels dans le cadre de l'éducation des enfants.

Dans la Communauté flamande, l'article 28 du décret du Conseil flamand du 7 mai 2004 et les articles 11 et 13 du décret du Gouvernement flamand du 13 juillet 1994 relatif aux subventions accordées aux structures d'aide à la jeunesse interdisent les châtiments corporels dans ces institutions, mais aucune interdiction n'est prévue pour les structures d'accueil non institutionnelles. A notre connaissance, le recours aux châtiments corporels dans les structures de placement alternatives ne fait l'objet d'aucune interdiction expresse dans les Communautés française et germanophone.

En 2008, la lettre d'accompagnement jointe à une circulaire du ministère de la Justice indiquait ce qui suit:

« Vous trouverez ci-joint une circulaire ministérielle adoptée suite au grand nombre de recommandations adressées par divers organismes internationaux (principalement les Nations Unies et le Conseil de l'Europe) à la Belgique concernant la nécessité d'interdire effectivement les châtiments corporels infligés aux enfants.

L'objectif de cette circulaire est par conséquent de rappeler aux cours et tribunaux que ces châtiments sont susceptibles, selon les circonstances, de constituer des coups et blessures et/ou des traitements dégradants, incriminés aux articles 398 et suivants et 417 *quinquies* du code pénal.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir diffuser, dans les meilleurs délais, la circulaire susmentionnée à toutes les juridictions nationales. »

La circulaire du Ministre de la Justice reprend la définition des châtiments corporels telle qu'elle figure dans l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'enfant (par. 11). Le Ministre note: « Je tiens à souligner que les châtiments corporels infligés aux enfants sont susceptibles, selon les circonstances, de constituer des coups et blessures et/ou des traitements dégradants, incriminés aux articles 398 et suivants et 417 *quinquies* du code pénal ». La circulaire renvoie à la décision du CEDS relative à la réclamation collective n° 21/2003.

## **Réclamation**

Malgré la décision du CEDS concluant à la violation de l'article 17 dans la réclamation n° 21/2003 et en dépit des constats répétés de non-conformité formulés par le Comité (appuyés par les recommandations de trois organes conventionnels des Nations Unies ainsi que par l'Examen périodique universel), la Belgique n'a pas interdit explicitement et effectivement tout châtiment corporel infligé aux enfants, en milieu familial, dans toutes les structures de placement alternatives et dans les établissements scolaires, de toutes les Communautés, en accompagnant une telle réforme d'une action globale de sensibilisation à la législation et aux droits des enfants à la protection.

Le Comité européen des droits sociaux a examiné la législation actuellement en vigueur il y a neuf ans et l'a jugée inadéquate. Le Gouvernement n'a informé le Comité d'aucune nouvelle évolution législative en la matière ; pourtant, le rapport de 2009 du Comité gouvernemental (« Rapport relatif aux conclusions 2007 » (T-SG(2009)4, 24 février 2009 – voir *supra*, page 6) indiquait que, selon la représentante de la Belgique :

« ... des initiatives parlementaires ont été prises ces dernières années afin d'inscrire explicitement dans le droit belge, et plus précisément dans le code civil belge, le droit pour les enfants à une éducation non violente et l'interdiction des châtiments corporels et d'autres formes de violences psychiques ou physiques à leur égard. La proposition de loi la plus récente à ce sujet a été déposée le 15 juillet 2008 à la Chambre des Représentants... ».

Aucun texte de loi de cet ordre n'a été promulgué, et il semble que le Gouvernement fédéral n'ait pas appuyé ces vellétés de réforme émanant à chaque fois de parlementaires agissant à titre individuel.

La circulaire de 2008 du ministère de la Justice qui suggère aux magistrats la conduite à tenir (voir *supra*, page 9) ne remédie en rien aux déficiences de la législation ; elle n'apparaît pas davantage comme une initiative empreinte de la « diligence voulue » pour garantir l'élimination dans les faits des châtiments corporels infligés aux enfants.

Nous estimons qu'il est malhonnête de la part du Gouvernement belge de ne pas reconnaître que les châtiments corporels infligés aux enfants, dans leurs formes les moins graves, restent largement admis par la société et constituent des pratiques licites aux yeux de la grande majorité des parents et de l'opinion publique, . Cela démontre clairement le besoin immédiat d'une interdiction expresse couplée à une éducation

soutenue et renouvelée du public et des parents sur la loi et le droit des enfants à la protection ainsi que sur la promotion de formes positives et non violentes d'éducation et de soins.

De plus, en dépit des observations formulées par le CEDS dans sa décision sur le bien-fondé de la réclamation collective n° 21/2003 (par. 40, cité *supra*), il apparaît que la législation n'interdit pas expressément les châtiments corporels dans les établissements scolaires, tant publics que privés. Nous demandons par conséquent au Comité de conclure également à la non-conformité à l'article 17 pour ce qui concerne les châtiments infligés en milieu scolaire.

Nous demandons instamment au Comité européen de déclarer la présente réclamation recevable et d'examiner le bien-fondé sans délai. Nous espérons que le Comité conviendra que l'absence d'interdiction claire des châtiments violents accroît de manière inacceptable les risques de dommages corporels irréparables qu'encourent les enfants en Belgique. La passivité de la Belgique face à la décision du Comité dans la réclamation n° 21/2003, (aggravée par le fait qu'elle n'ait rien fait pour donner suite aux conclusions formulées ultérieurement par le CEDS ni aux autres préoccupations et recommandations exprimées par les organes de contrôle des droits de l'homme) ne témoigne pas d'un respect effectif des droits reconnus par la Charte.

Nous pressons par conséquent le Comité de demander, conformément à l'article 36 de son règlement, des mesures immédiates et appropriées, telles qu'un engagement immédiat à modifier la législation pour interdire expressément tous les châtiments corporels et autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments infligés aux enfants au sein du foyer, dans les structures d'accueil alternatives et en milieu scolaire, et à œuvrer avec toute la diligence voulue à l'élimination de ces châtiments.